

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de création d'une installation de traitement de nitrates (TDN) présentée par la Société AREVA à NARBONNE 11100

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N°: 2016-001948

121/16

Avis émis le

2 9 AVR. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

à

M. le Préfet de l'Aude BAT/DCT 52, Rue Jean Bringer

11000 CARCASSONNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR MP - Unité interdépartementale de l'Aude et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact: ROLLOT Jean-Louis - UID de Carcassonne - jean-louis.rollot@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 1er avril 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de projet de création d'une installation de traitement des nitrates (TDN) déposé par la Société AREVA à NARBONNE 11100.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs constitue une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation. La modification des conditions d'exploitation du site AREVA actuel, alors engendrée par la mise en place de l'installation TDN, est considérée comme substantielle.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 16 décembre 2015 par la Société AREVA et complétée le 1^{er} avril 2016.

Le 1^{er} avril 2016, l'Unité Inter Départementale 11/66 de la DREAL en charge de l'instruction des projets ICPE, a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 1er juin 2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude au titre de ses attributions en matière d'environnement, de ceux de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

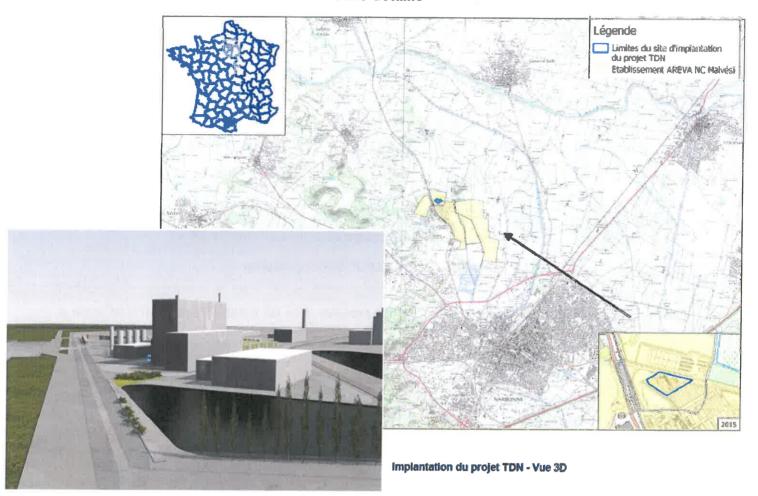
Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

And the state of t

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La demande d'autorisation vise la création, sur le site actuel AREVA de Malvési à Narbonne, d'une installation de dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) ayant pour objectif de traiter les effluents accumulés dans les lagunes d'évaporation (afin de résorber le passif d'environ 350 000 m³), ainsi que les effluents qui continueront à être produits par les installations de production via l'étape d'évaporation dans les lagunes. Le principe de traitement consiste en une décomposition chimique et thermique des effluents nitratés (comportant des traces de radionucléides) de façon à transformer les nitrates en azote moléculaire d'une part, et d'autre part, à piéger les substances indésirables au sein d'une matrice minérale solide évacuée vers une filière adaptée. Le traitement correspond à une réduction du volume d'un facteur de l'ordre de 3.

Le flux d'effluents traité sera de l'ordre de 2 500 l/h, soit 20 000 m³/an.

L'installation TDN ne nécessite pas de modification des autres installations du site AREVA de Malvési.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés pour ce projet sont la qualité du traitement des effluents liquides des lagunes d'évaporation pour obtenir un déchet compatible avec sa filière d'élimination, la consommation notable en eau, et le traitement des émissions atmosphériques pour prévenir et limiter les rejets gazeux radioactifs. Il est à noter que le procédé ne génère pas d'effluents liquides.

Les autres enjeux (faune, flore, gestion des eaux pluviales) ont déjà été pris en compte au travers de l'autorisation déjà détenue pour le site actuel AREVA de Malvési. En effet, le projet TDN est prévu au sein du site actuel, sur une zone déjà imperméabilisée qui a servi au stockage de fûts.

L'enjeu paysager est à prendre en compte du fait de la proximité avec l'Oppidum de Montlaurès (monument historique classé) à moins de 500 mètres et le Canal de la Robine (Site classé, bien UNESCO) à moins de 2 kilomètres.

3. Qualité de l'étude d'impact

3 1 État initia

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier dresse l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Il convient de souligner que le projet est situé au sein du site AREVA déjà autorisé, qui fait l'objet d'une surveillance soutenue, tant au sein de son périmètre que sur ses alentours.

3.2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

3.3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation

Déchets produits

L'installation a pour objectif le traitement des effluents présents dans les bassins d'évaporation de façon à obtenir un résidu solide qui puisse être stocké dans une filière autorisée : le Centre Industriel de Regroupement et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA, seule filière opérationnelle disponible actuellement pour recevoir les déchets très faiblement radioactifs (TFA).

Le résidu pulvérulent issu du procédé est mélangé avec de l'eau et se solidifie comme le fait un mortier. Il est ensuite déversé dans des grands récipients vrac souples (big-bag). Il est prévu en moyenne 6 000 big-bag/an (12 000 t/an). Par ailleurs, d'autres déchets radioactifs de fonctionnement peuvent être générés en quantité moindre. Il s'agit des déchets générés lors des opérations d'exploitation de l'installation (interventions avec ouverture de circuit...) ou lors des activités de maintenance des équipements (changement de pièces...). Ces déchets sont également de très faible activité (TFA).

L'installation TDN disposera cependant d'une capacité d'entreposage temporaire d'environ 2 mois de production pour pallier un aléa de la filière de destination.

Consommation d'eau

L'installation de traitement TDN nécessitera la consommation d'eau de l'ordre de 10 m³/h (80 000 m³/an), principalement aux fins de production d'eau de procédé purifiée par osmose inverse. L'alimentation se fera à partir du captage des eaux superficielles de la source de l'Oeillal. Cette consommation représente une augmentation d'environ 50 % de la consommation actuelle du site AREVA NC Malvési (prélèvement moyen annuel pour les eaux industrielles du site de 146 088 m³ entre 2012 et 2014) et 1,4 % du débit annuel moyen 2012-2014 de la source. Ce prélèvement supplémentaire n'entraîne pas le dépassement des quantités déjà autorisées de 500 000 m³/an dans l'arrêté préfectoral n°2012107-0006 du 1er août 2012 relatif aux prescriptions techniques d'exploitation des installations du site autorisant l'extension COMURHEX 2. Des prescriptions spécifiques visant à protéger la ressource en période d'étiage figurent déjà dans cet arrêté préfectoral.

Il peut être noté qu'une partie du besoin en consommation d'eau du projet TDN pourrait provenir d'une partie de l'eau utilisée actuellement pour la production de vapeur dans les chaudières du site AREVA NC Malvési.

Emissions atmosphériques

Les effluents gazeux issus du procédé de traitement des effluents nitratés sont rejetés à la cheminée de l'installation de 30 m de hauteur avec un débit nominal de 12 000 m³/h, après filtration et traitement complémentaire (oxydation des imbrûlés puis destruction des oxydes d'azote résiduels par un dispositif de réduction catalytique sélective). Sur la base des capacités de traitement des effluents nitratés démontrées par un pilote, les valeurs limites d'émission proposées sont celles de l'arrêté du 2 février 1998 (émissions des ICPE soumises à autorisation) complétées par une valeur de 10 Bq/m³ (hors radons) pour les substances radioactives correspondant à celle fixée dans l'autorisation préfectorale actuelle du site de Malvési.

Insertion paysagère

Le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Oppidum de Montlaurès. Le projet, qui présente des proportions très imposantes, est difficile à intégrer aux abords de l'Oppidum de Montlaurès. L'Ae a pris

connaissance de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (du 14/01/2016) et estime également que des mesures d'accompagnement paysager devraient être proposées pour réduire les vues sur ces nouveaux bâtiments depuis le monument lui-même, mais aussi depuis les voies publiques et les abords (par exemple des alignements d'arbres à hautes tiges et des clôtures végétales en bordure du complexe industriel). L'étude présente essentiellement des perspectives en vues proches. Il aurait été intéressant de disposer de perspectives depuis le Canal de la Robine (Site classé et Unesco) pour apprécier l'impact potentiel. Les

perceptions les plus sensibles du point de vue paysager seraient au Nord : ce secteur de plaine, de cultures de vignes, peut permettre des vues très dégagées. L'Ae recommande d'étudier l'implantation d'un écran végétal épais en limite Nord de la parcelle industrielle, ainsi que de mener une réflexion sur la teinte du bâti, afin que les volumes s'effacent dans les perceptions lointaines.

3.4 Évaluation des impacts résiduels

Un réseau de surveillance physico-chimique et radiologique est en place sur le site et dans l'environnement du site de Malvési. La surveillance de l'environnement spécifique à l'installation s'appuie sur les points de ce réseau qui couvrent les secteurs suivants de l'environnement :

- l'air.
- les eaux superficielles.
- les eaux souterraines.
- les milieux terrestres (sols, végétaux terrestres) et aquatiques (sédiments, faune et flore aquatique).

L'évaluation quantitative des risques sanitaires du projet TDN conclut que les risques sanitaires associés aux effets liés à des seuils comme à ceux sans seuil peuvent être considérés comme non préoccupants. Cela reste valable en cumulant avec les effets dus aux autres installations AREVA du site de Malvési.

Il peut être noté que certaines zones « procédé » de l'installation TDN seront classées en Zone surveillée (dose efficace susceptible d'être reçue inférieure à 7,5 μSv en 1 heure) vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants, c'est-à-dire des lieux où le personnel intervenant devra être de catégorie dite « B » et muni d'un dosimètre passif (film dosimétrique).

3.5 Prise en compte des plans et schémas

L'étude a pris en compte les prescriptions figurant dans les plans et schémas applicables. On relève tout particulièrement l'articulation avec le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR).

4. Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers L'étude de dangers identifie les potentiels de dangers.

Il peut être plus particulièrement souligné l'absence de risque radiologique accidentel significatif en lien avec les résidus formés au sein de l'installation TDN. En effet, il est précisé qu'il faudrait des dizaines de tonnes de résidus solidifiés pour atteindre les seuils de référence en matière de situation accidentelle (50 mSv) alors que le circuit de traitement en contient moins de 2 t avant « cimentation »

4.2 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Sur la base d'analyses et de modélisations réalisées, il apparaît qu'aucun des événements redoutés retenus pour l'installation TDN n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux hors des limites de propriété d'AREVA. Ces mêmes modélisations mettent en avant l'absence d'effets dominos avec d'autres installations du voisinage, les distances des effets dominos restant circonscrites à l'installation TDN.

5. Conclusion

Il ressort que le dossier fourni apparaît suffisant au regard des enjeux de l'installation pour permettre aux différentes parties d'apprécier la maîtrise des impacts et des risques liés au projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

